

ANNEXE 7 : INVENTAIRE DES BATIMENTS EN ZONE AGRICOLE L.151-11**Rappel :**

Pour les bâtiments repérés au plan de zonage au titre de l'article L. 151-11 : le changement de destination des constructions existantes est autorisé à condition que celui-ci ne compromette ni l'activité agricole ni la qualité paysagère du site et après avis conforme de la CDPENAF et de la CDNPS.

Quatre bâtiments ont été repérés au plan de zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans le cadre d'un projet agro touristique :

1. Le Château de la Chevillonne
- 1b. et son bâtiment annexe abritant les anciennes écuries
2. Les Hougues
3. La Petite Gardette

Les nouvelles destinations envisagées des bâtiments repérés aux points 1 et 1b ci-dessus, dans le cadre du projet agro-touristique de la Chevillonne (Château et bâtiment annexe) sont les suivantes :

- ☐ L'hébergement hôtelier avec restauration gastronomique,
- ☐ et le commerce de proximité, destiné à promouvoir les produits issus de la production agricole locale.